

## 7 Justification au titre de la loi Montagne : Discontinuité du projet de parc solaire

### 7.1 Contexte réglementaire

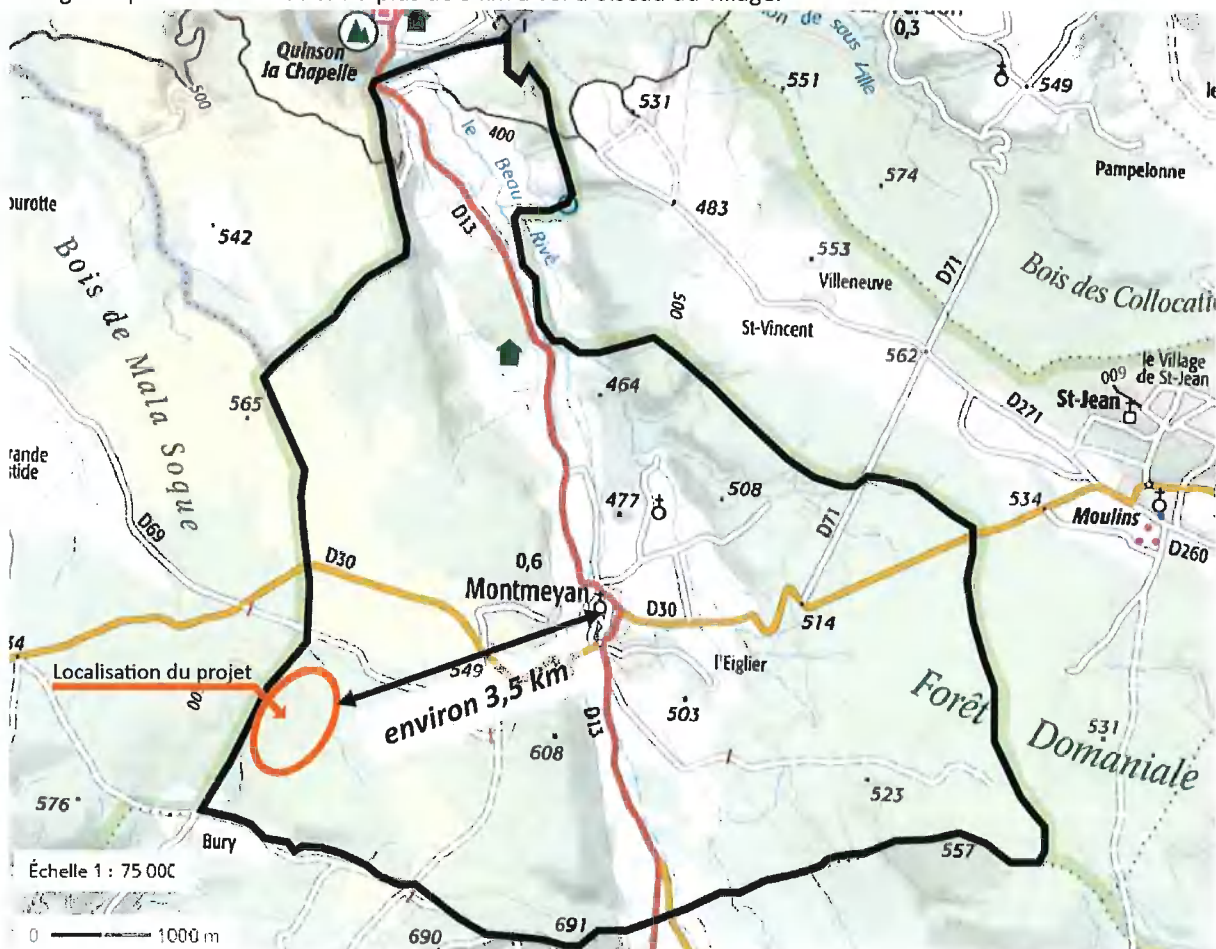
L'article L122-5 du code de l'urbanisme, traitant des principes d'aménagement et de protection en zone de montagne, prévoit que « l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». Ces derniers doivent être délimités dans le PLU ou la carte communale.

Toutefois, l'article L122-7 précise que la discontinuité peut être admise lorsque le PLU « comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel (...) ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ».

Cette étude dite « de discontinuité » est soumise à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS). Le document d'urbanisme délimite alors la zone à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude de discontinuité.

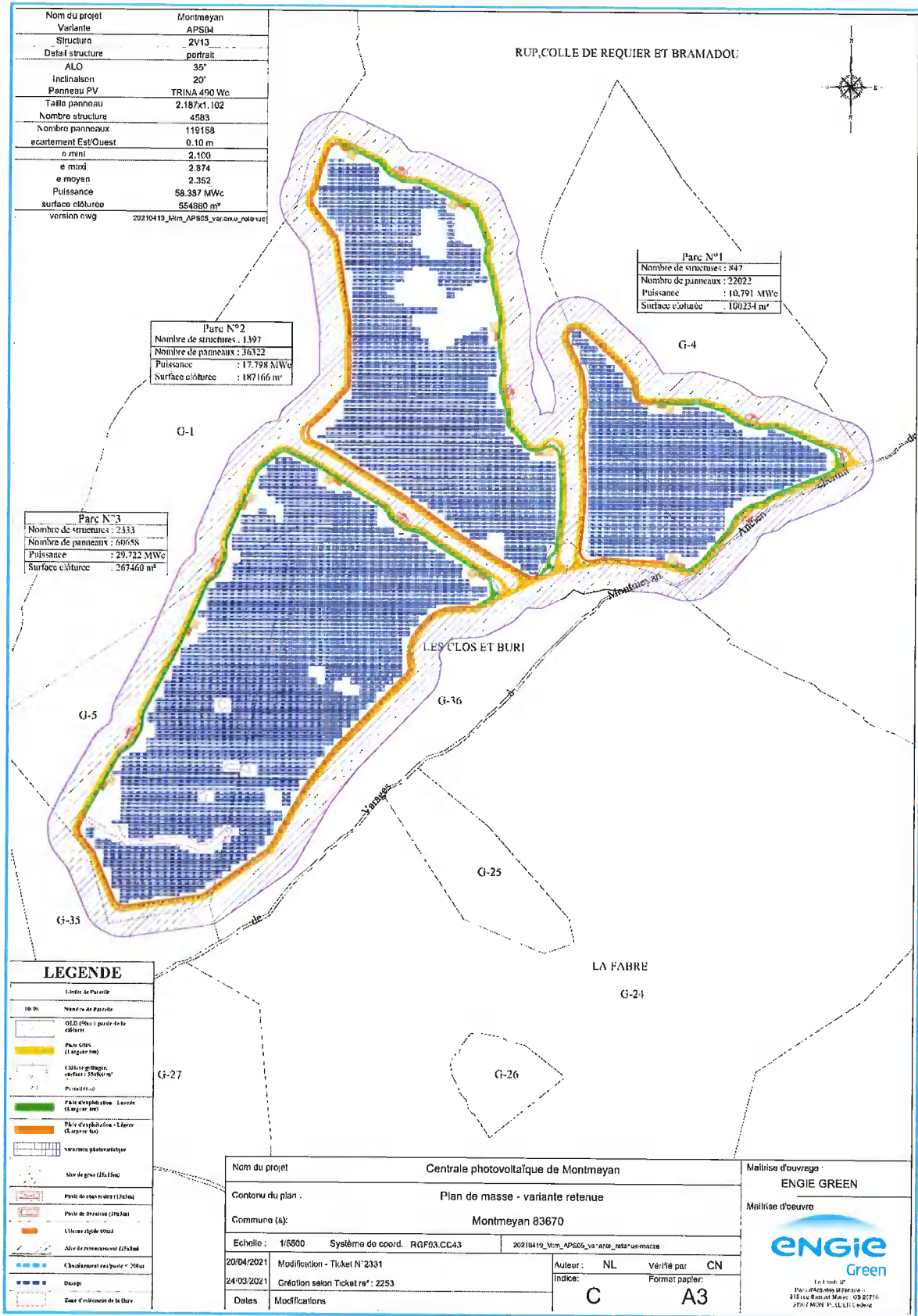
### 7.2 La discontinuité du projet de parc solaire de Bramadou

Le projet de parc solaire est situé en discontinuité du village de Montmeyan, identifié sur la carte suivante par le cercle orange. Le parc solaire est situé à plus de 3 km à vol d'oiseau du village.



Localisation du projet de parc solaire sur le territoire communal.

### 7.3 Traduction du projet de parc solaire dans le PLU



Projet de parc solaire		Traduction dans le PLU	Commentaire
3 entités clôturées :		1 secteur Npv = 57,8 ha	Le zonage Npv dédié au parc solaire englobe les 3 entités clôturées du projet et les espaces interstitiels entre ces 3 entités. Raison pour laquelle, le zonage Npv est plus grand que l'emprise clôturée des parcs.
10 ha	= 55,4 ha		
18,7 ha			
26,7 ha			
Parc clôturé + Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)		Secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) = 82,7 ha	Le secteur soumis à OAP englobe le secteur Npv et les OLD du projet. Son tracé est ajusté pour ne pas créer d'enclaves mais privilégie les lignes les plus droites. Ce qui explique la différence de superficie.
	= 78,1 ha		

### 7.3.1 Compatibilité du projet de secteur Npv avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières

Le porteur de projet a fait réaliser une étude préalable agricole par le GIE Terre et Territoires.

Le territoire de Provence Verdon est caractérisé par une importante tradition pastorale. Le pastoralisme occupe ainsi une surface de 22 000 ha environ soit 34% de la superficie totale de l'intercommunalité.

Le secteur Npv est actuellement un espace naturel, boisé, non cultivé, déclaré à la PAC (RPG 2019) en tant qu'estives et landes. Le secteur fait entièrement partie du territoire pâturé par le Groupement Pastoral de Sareyne dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage avec la commune de Montmeyan. Le GP Sareyne est constitué de 2 éleveurs ovins allaitants, qui mènent leurs troupeaux avec un système grand pastoral et transhumant.

Une des contraintes principales du site au niveau du pâturage est le manque d'eau qui oblige les éleveurs à un acheminement très fréquent de celle-ci sur de longues distances. La pression de prédation est également forte sur le secteur, ce qui contraint à la présence de chiens de protection et à l'utilisation d'équipements spécifiques (parcs à loup pour le couchage de nuit des animaux).

La construction du parc photovoltaïque dans le secteur Npv va entraîner la perte de la ressource herbacée actuelle sur la surface défrichée (environ une soixantaine d'hectares).

Cela représente une ressource évaluée à environ 8900 jbp (Journée brebis pâturage).

Jbp : ressource permettant de nourrir une brebis à l'entretien (ne tient pas compte des besoins de production) pendant une journée.

La valeur de cette ressource est évaluée à 0,25 €/jbp, soit 2225€. Cette valeur représente le coût d'achat (au prix de vente local d'après un entretien oral avec les éleveurs du POPI Provence Verdon. CERPAM 2020) du foin de qualité moyenne qui couvre les besoins par jour d'une brebis de 50 kg (besoins évalués à 1 Unité fourragère (UF) par jour : besoins d'entretien + déplacements sur parcours) soit 1,5 kg /jour/brebis. Autrement dit, il s'agit du coût de 1,5 kg de foin distribué par jour pour satisfaire les besoins d'une brebis et remplacer la perte de pâturage.

De plus, les travaux de défrichement et d'implantation des panneaux et l'ouverture du milieu qui en résultera provoqueront à court terme le développement d'espèces végétales adaptées aux milieux bouleversés, ainsi que d'espèces végétales favorisées par une exposition lumineuse sur un sol calcaire xérique. Celles-ci seront potentiellement plus appétentes pour les ovins

L'impact de la création du projet sur le pastoralisme correspond au temps de réalisation du chantier d'une part et à la régénération de la strate herbacée après travaux d'autre part.

Ces phases correspondent respectivement à une saison (durée du chantier) puis à 2 ou 3 saisons sans pâturage. En effet pendant 2 ou 3 saisons après le chantier, des fauches dirigées seront réalisées afin de favoriser une strate herbacée appétente adaptée.

Une pression de pâturage, immédiatement après le chantier, aurait un effet négatif.

L'impact sur le pastoralisme est donc temporaire du fait de l'absence d'accès à la ressource dans l'emprise du parc pendant quelques saisons.

A noter que le rôle de l'étude préalable agricole pour le projet (hors contexte du document d'urbanisme) permet de comprendre les problématiques liées à l'agriculture et de trouver des solutions en lien avec le projet. Ainsi, une problématique «accès à l'eau pour le pastoralisme» a été soulevée par cette étude. Dans le cadre des travaux d'extension du réseau de la Société du Canal de Provence et d'enfouissement des canalisations, un réservoir de 5000m<sup>3</sup> est prévu à proximité du parc solaire. Des travaux d'adduction d'eau pour le pastoralisme pourront également être financés par le porteur de projet.

- L'impact est qualifié de faible, à court et moyen terme, direct et temporaire.

Le maintien du pâturage dans le parc est par conséquent envisagé afin d'entretenir le milieu. Une convention de gestion sera signée avec le groupe pastoral utilisateur du site.

Les conditions suivantes seront mises en place par le porteur de projet pour permettre un usage pastoral au sein du Parc.

- La hauteur en bas de panneaux d'au minimum 80 cm par rapport au sol et la protection des câblages permettent le pâturage ovin, laissant la possibilité au troupeau de circuler librement au sein du Parc.
- Le compactage des sols sera limité en phase de travaux afin de permettre une repousse de la végétation naturelle et une ressource équivalente à l'existant.
- La mise en place d'une clôture grillagée de 2m de hauteur.
- L'approvisionnement en eau pour le groupement pastoral étant remonté comme un enjeu sur ce plateau dans l'étude préalable agricole, la volonté du maître d'ouvrage est d'étudier la possibilité d'étancher certaines noues réalisées pour limiter le ruissellement, de manière à assurer une réserve d'eau pour le troupeau.

Grace à cette mesure, le pastoralisme existant pourra être maintenu.

Le porteur de projet a fait réaliser une expertise forestière par le bureau d'étude ALCINA.

Cette expertise conclut que les espaces boisés concernés par l'emprise du projet (secteur Npv) ne correspondent pas à des boisements à forte productivité (forte productivité = productivité supérieure à 4m<sup>3</sup>/ha/an). Leur productivité est estimée à 0,86 m<sup>3</sup>/ha/an.

Sur la base d'une hypothèse maximale (récolte de la totalité de l'accroissement, sans accident), le sacrifice d'exploitabilité peut être estimé à 4 080 m<sup>3</sup>. La durée retenue pour le calcul du sacrifice d'exploitabilité induit au terme de 80 ans, des peuplements ayant eu le temps de devenir matures et dont le capital serait supérieur au capital actuel avec une production favorisée par les opérations d'éclaircies.

Ce sacrifice d'exploitabilité se place sur une parcelle accessible et aux conditions d'exploitation aisées (pente faible et desserte correcte), avec une faible part de bois d'œuvre (20 à 30% à terme dans les futaies de pins mélangés soit 5,5 ha défrichés).

La solution technique retenue pour l'implantation des panneaux n'empêche pas le retour à la forêt à l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque.

- L'impact est qualifié de modéré.

### 7.3.2 Compatibilité avec la préservation des paysages

L'étude paysagère présentée au chapitre 6 conclut à une absence d'impact du projet sur les grands paysages. Le projet est également imperceptible depuis les perceptions éloignées. Il sera ponctuellement visible en perceptions rapprochées et en vue immédiate.

- L'impact est qualifié de modéré en vues rapprochées et immédiates.

### 7.3.3 Compatibilité avec la préservation milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 du code de l'urbanisme

#### Article L122-9 du code de l'urbanisme :

*« Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ».*

Pour la définition des *espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard*, la fiche technique n°7 « Montagne et urbanisme » du Ministère de la Cohésion des Territoires datant d'octobre 2018 a été consultée.

L'application du principe de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques suppose au préalable d'identifier les sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver.

*« Si le code de l'urbanisme ne précise pas quels sont les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, des protections existantes telles que le classement au titre des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les parcs nationaux et réserves naturelles, les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue ou l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco justifient une préservation au titre de l'article L. 122-9. Il en est de même des éléments pouvant faire l'objet d'une identification par les prescriptions particulières de massif au titre de l'article L.122-6.2° : il s'agit notamment des gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak ainsi que les cours d'eau de première catégorie, au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement ».*

#### ● Le secteur Npv n'est pas concerné par :

- un périmètre de protection de monument historique
- un site classé
- Un site inscrit
- un parc national
- une réserve naturelle
- des continuités écologiques identifiés à l'échelle du Scot et du PLU.
- une inscription au patrimoine mondial de l'Unesco.

#### ● De même le secteur Npv:

- **n'est pas** situé dans des gorges,
- **n'est pas** situé au-dessus ou près de grottes,
- **n'est pas** situé sur un glacier,
- **n'est pas** situé à proximité d'un lac, de tourbières, ou de marais
- **n'est pas** un lieu de pratique de l'alpinisme, de l'escalade ou du canoë-kayak
- **n'est pas** concerné par un cours d'eau de première catégorie, au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement (c'est-à-dire *cours d'eau principalement peuplés de truites ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce*).

Par ailleurs le secteur Npv n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, zone humide, ...), ni par des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle (Natura 2000, Espace Naturel Sensible, Espace boisé classé...)

Le secteur Npv est donc compatible avec la préservation des milieux au sens de l'article L122-9 du code de l'urbanisme.

A noter qu'aucun cours d'eau n'est présent dans le secteur dédié au projet. Un seul axe d'écoulement temporaire a été identifié et évité par le plan masse du porteur de projet afin de maintenir les écoulements naturels.

#### **Article L122-10 du code de l'urbanisme :**

*« Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition ».*

Le secteur Npv n'est pas situé dans un fond de vallée. Les espaces sur lesquels il s'implante a fait l'objet, comme précisé précédemment d'une étude agricole préalable, qui a conclu à un impact faible sur l'activité agricole et sur les activités pastorales et forestières.

Le secteur Npv est donc compatible avec la préservation des espaces cités à l'article L122-10 du code de l'urbanisme.

### 7.3.4 Compatibilité avec la protection contre les risques naturels

Les risques naturels présents sur le territoire ne concernent pas tous le secteur Npv. Celui-ci est concerné par :

- le risque sismique qui ne constitue pas un enjeu et pour lequel la délimitation du secteur Npv et le projet qui y est autorisé n'entraînent aucun effet sur sa prise en compte.
- le risque incendie.

#### **Extrait de l'étude d'impact du projet**

Le risque d'incendie de forêt dans le secteur Npv est caractérisé par une faible pression de départ de feu liée au parc lui-même (site clôturé, surveillé) au sein d'un massif dont les niveaux de risque sont modérés à l'échelle départementale (pression de départ de feu et risque moyen annuel inférieurs à la moyenne départementale). La pression de départ de feu est cependant en augmentation.

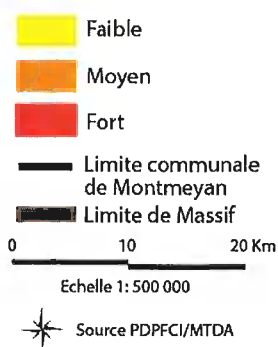
Les peuplements denses de pins et chênes peuvent être fortement combustibles en conditions très sèches du fait d'une végétation arbustive assez importante et de continuités verticales et horizontales très fortes.

A l'échelle départementale, l'aléa est considéré comme moyen à faible, le projet étant situé au sein d'un massif presque exclusivement feuillu et avec peu d'activité. Aucune zone d'aléa fort n'est présente à proximité du site.

Plan Départemental de Protection  
des Forêts Contre l'Incendie

### Aléa subi

Probabilité d'incendie



L'aléa subi par le parc photovoltaïque est moyen du fait d'un risque de départ de feu faible en amont dans le sens du vent (activité humaine agricole limitée et bâti absent au nord-ouest du projet) mais d'une assez forte sensibilité des peuplements au feu de forêt (notamment les mélanges et pinèdes).

L'aléa départemental est moyen du fait de la fréquence de feux historiques dans ce massif dont la structure de paysage est plutôt favorable aux grands feux. L'aléa induit est augmenté par la situation de plateau avec une pente de 100m à 150m de dénivelé orienté nord-ouest dans le sens du vent et accédant aux collines surplombant Tavernes.

Cependant les surfaces menacées sous le vent sont moyennement chargées en combustibles et les fortes pentes sud est en aval des collines de Tavernes limitent très fortement la probabilité qu'un feu atteigne les interfaces forêt/bâti de Tavernes.

Pour limiter le risque incendie, le projet prévoit la création d'une bande pare-feu composée de :

- une voie de desserte à l'intérieur du parc (4 mètres de largeur)
- une clôture et une voie de desserte faisant le tour du parc par l'extérieur (5 mètres de largeur)
- 7 citernes DFCI de 60 m<sup>3</sup> soit un volume de 420 m<sup>3</sup> disponible sur ce secteur.
- Réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage sur une surface 22,7 hectares (50m à partir de la clôture, incluant la voie de desserte extérieure).

• Grâce à la mise en place de ces mesures, l'impact du projet et donc de la création du secteur Npv est qualifié de modéré sur le risque incendie.

A noter que la quasi-majorité des espaces concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage sont propriété communale. La maîtrise foncière permet de garantir la réalisation et le bon entretien de ces bandes OLD. Le plan masse du projet présenté dans le présent document pourra évoluer à la marge pour tendre vers 100% de foncier communal. Cette évolution fera l'objet du plan masse déposé dans le dossier de permis de construire et ne remet pas en cause la délimitation du secteur Npv du document d'urbanisme.

## 7.4 Conclusion

Les études réalisées par le porteur de projet permettent de conclure que la création du secteur Npv répond aux critères de l'étude de discontinuité définie par l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

La commune de Montmeyan peut donc saisir la CDNPS afin de présenter ce projet de classement de bois communaux en secteur Npv de la zone N par la révision à objet unique n°1 du PLU.

\*